



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2019-13

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-31-035 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR CL BERGOUIGNAN (2 pages)	Page 6
R28-2018-12-31-020 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR L'EPSM (2 pages)	Page 9
R28-2018-12-31-022 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR L'HAD BAYEUX (2 pages)	Page 12
R28-2018-12-31-027 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR L'HOSTREA (3 pages)	Page 15
R28-2018-12-31-023 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR L'HP ST MARTIN (2 pages)	Page 19
R28-2018-12-31-016 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR L'IMPR HEROUVILLE (3 pages)	Page 22
R28-2018-12-31-014 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LA CLINIQUE MISERICORDE (4 pages)	Page 26
R28-2018-12-31-028 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LA LOVIERE (3 pages)	Page 31
R28-2018-12-31-029 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LA MUSSE (3 pages)	Page 35
R28-2018-12-31-018 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LA PLC DEAUVILLE (3 pages)	Page 39

R28-2018-12-31-012 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LE CH AUNAY BAYEUX (4 pages)	Page 43
R28-2018-12-31-032 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LE CH BERNAY (3 pages)	Page 48
R28-2018-12-31-024 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LE CH BOURG ACHARD (3 pages)	Page 52
R28-2018-12-31-038 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LE CH CARENTAN (3 pages)	Page 56
R28-2018-12-31-007 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LE CH COTE FLEURIE (4 pages)	Page 60
R28-2018-12-31-039 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LE CH COUTANCES (3 pages)	Page 65
R28-2018-12-31-026 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LE CH EURE SEINE (4 pages)	Page 69
R28-2018-12-31-008 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LE CH FALAISE (3 pages)	Page 74
R28-2018-12-31-033 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LE CH GISORS (4 pages)	Page 78
R28-2018-12-31-031 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LE CH LES ANDELYS (3 pages)	Page 83
R28-2018-12-31-009 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LE CH LISIEUX (3 pages)	Page 87

R28-2018-12-31-025 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LE CH PONT AUDEMER (3 pages)	Page 91
R28-2018-12-31-010 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LE CH PONT L'EVEQUE (3 pages)	Page 95
R28-2018-12-31-034 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LE CH VERNEUIL (4 pages)	Page 99
R28-2018-12-31-011 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LE CH VIRE (3 pages)	Page 104
R28-2018-12-31-013 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LE CHU CAEN (3 pages)	Page 108
R28-2018-12-31-019 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LE CLCC BACLESSE (2 pages)	Page 112
R28-2018-12-31-064 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LE CMPR BAGNOLES (3 pages)	Page 115
R28-2018-12-31-065 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LE CMPR LA CLAIRIERE (3 pages)	Page 119
R28-2018-12-31-015 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LE CRF BORCELIANDE (3 pages)	Page 123
R28-2018-12-31-021 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LE GCS TELESANTE (2 pages)	Page 127
R28-2018-12-31-036 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LE HAD EURE SEINE (2 pages)	Page 130

R28-2018-12-31-017 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LE MANOIR D'APRIGNY (3 pages)	Page 133
R28-2018-12-31-030 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LE NEUBOURG (3 pages)	Page 137
R28-2018-12-31-037 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR NHN (2 pages)	Page 141
R28-2019-01-16-009 - Arrêté portant transfert de l'université du patrimoine et des compétences de la MAPAD "Le Chêne au Loup" au profit de l'EHPAD "Résidence Les Reflets d'argent" de Conches en Ouche (4 pages)	Page 144
R28-2019-01-16-010 - Création d'un centre d'aide d'accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) implanté sur le territoire de sante de la manche et du calvados (3 pages)	Page 149
R28-2019-01-10-006 - Décision fixant l'actualisation de la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de mloyens (CPOM) pour les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de la région Normandie pour la période 2019 à 2023 (10 pages)	Page 153

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-31-035

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR CL BERGOUIGNAN**

Arrêté n° 2018-270000862-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie

Bénéficiaire :

CLINIQUE BERGOUIGNAN
1 R DU DR LOUIS BERGOUIGNAN
27229 EVREUX
FINESS ET - 270000862
Code Interne - 0000292

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 147 766.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 147 766.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

Soit un total de 0.00 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-31-020

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR L'EPSM**

Arrêté modificatif n° 2018-140000316-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**ETS PUBLIC DE SANTE MENTALE
15 R SAINT OUEN
14118 CAEN
FINESS EJ - 140000316
Code interne - 0003453**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-140000316-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 60 659 604.33 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 60 659 604.33 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : 60 659 604.33 euros, soit un douzième correspondant à 5 054 967.03 euros

Soit un total de 5 054 967.03 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-31-022

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR L'HAD BAYEUX**

Arrêté modificatif n° 2018-140016155-A003 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**SERVICE D'HAD DE BAYEUX
2 R LOUVIERE
14047 BAYEUX
FINESS ET - 140016155
Code interne - 0000227**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-140016155-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 25 576.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 25 576.00 euros ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- 15 000.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : 25 576.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 131.33 euros

Soit un total de 2 131.33 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

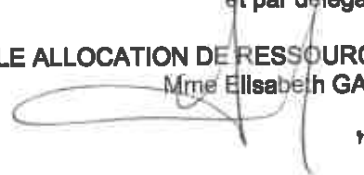
La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-31-027

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR L'HOSTREA**

Arrêté modificatif n° 2018-270000417-A006 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CTRE DE CONVALESCENCE L'HOSTREA
NOYERS
22 GRANDE RUE
27445 NOYERS
FINESS ET - 270000417
Code interne - 0000426

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-270000417-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 76 255.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 855.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **73 400.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 810 626.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 810 626.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **446 213.00 euros**;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **50 011.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité

sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **2 855.00 euros**, soit un douzième correspondant à **237.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **3 810 626.00 euros**, soit un douzième correspondant à **317 552.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **446 213.00 euros**, soit un douzième correspondant à **37 184.42 euros**

Soit un total de **354 974.51 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Sandra MILIN



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-31-023

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR L'HP ST MARTIN**

Arrêté modificatif n° 2018-140017237-A003 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**HOPITAL PRIVE ST MARTIN-CAEN
18 R DES ROQUEMONTS
14118 CAEN
FINESS ET - 140017237
Code interne - 0000051**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-140017237-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er.

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 33 844.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 33 844.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;
- Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 857 835.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : 33 844.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 820.33 euros
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : 857 835.00 euros, soit un douzième correspondant à 71 486.25 euros

Soit un total de 74 306.58 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-31-016

ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR L'IMPR
HEROUVILLE

Arrêté modificatif n° 2018-140017278-A006 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

INSTITUT MEDECINE PHYSIQUE ET
READAPTA
ALL DES BOISELLES
14327 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
FINESS ET - 140017278
Code interne - 0000222

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-140017278-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 185 777.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **51 906.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **133 871.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 251 379.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 251 379.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **476 378.00 euros**;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **35 378.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité

sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **99 683.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 306.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **4 251 379.00 euros**, soit un douzième correspondant à **354 281.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **476 378.00 euros**, soit un douzième correspondant à **39 698.17 euros**

Soit un total de **402 286.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Sandra MILIN



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-31-014

ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LA CLINIQUE
MISERICORDE

Arrêté modificatif n° 2018-140002452-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE LA MISERICORDE - CAEN
15 R DES FOSSES SAINT JULIEN
14118 CAEN
FINESS ET - 140002452
Code interne - 0000072

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-140002452-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 545 284.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **374 875.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **170 409.00 euros** ;

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 88 351.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **88 351.00 euros** ;

• Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 942 357.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 942 357.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

• Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 228 254.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

• Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

Le 31/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Sandra MILIN



- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **568 343.00 euros**;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **44 912.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **5 155.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **545 284.00 euros**, soit un douzième correspondant à **45 440.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **88 351.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 362.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **4 942 357.00 euros**, soit un douzième correspondant à **411 863.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 228 254.00 euros**, soit un douzième correspondant à **102 354.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **568 343.00 euros**, soit un douzième correspondant à **47 361.92 euros**

Soit un total de **614 382.41 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-31-028

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LA LOVIERE**

Arrêté modificatif n° 2018-270000342-A006 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CMPR LA LOVIERE LOUVIERS
50 R DE LA RAVINE
27375 LOUVIERS
FINESS ET - 270000342
Code interne - 0003403

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-270000342-A005 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 107 987.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 122.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **100 865.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **433 848.00 euros**;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **33 944.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **7 122.00 euros**, soit un douzième correspondant à **593.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **433 848.00 euros**, soit un douzième correspondant à **36 154.00 euros**

Soit un total de **36 747.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Sandra MILIN



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-31-029

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LA MUSSE**

Arrêté modificatif n° 2018-270000912-A006 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HOPITAL LA MUSSE ST
SEBASTIEN/MORSENT
ALL LOUIS MARTIN
27602 SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT
FINESS ET - 270000912
Code interne - 0000297

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-270000912-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 601 767.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **272 312.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **329 455.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 29 862 509.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **29 862 509.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **3 311 803.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2018 : **89 045.00 euros**;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **207 114.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **346 767.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 897.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **29 862 509.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 488 542.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **3 311 803.00 euros**, soit un douzième correspondant à **275 983.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **89 045.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 420.42 euros**

Soit un total de **2 800 843.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Sandra MILIN



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-31-018

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LA PLC DEAUVILLE**

Arrêté modificatif n° 2018-140026709-A005 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DE
DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF
RTE DEPARTEMENTALE 62
14202 CRICQUEBOEUF
FINESS ET - 140026709
Code interne - 0003402

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-140026709-A004 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 225 393.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **225 393.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 28 902.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **28 902.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **73 021.00 euros**;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **24 255.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **4 266.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **225 393.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 782.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **73 021.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 085.08 euros**

Soit un total de **24 867.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Sandra MILIN



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-31-012

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LE CH AUNAY
BAYEUX**

Arrêté modificatif n° 2018-140000092-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER AUNAY- BAYEUX
13 R DE NESMOND
14047 BAYEUX
FINESS EJ - 140000092
Code interne - 0003448

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-140000092-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 155 128.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 726 013.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **429 115.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 31 329.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **17 044.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **14 285.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 25 418 426.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **15 593 658.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **9 824 768.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **1 445 032.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 228 254.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **61 910.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **1 236 118.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2018 : **8 260.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **2 155 128.00 euros**, soit un douzième correspondant à **179 594.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **31 329.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 610.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **24 222 051.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 018 504.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 445 032.00 euros**, soit un douzième correspondant à **120 419.33 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 290 164.00 euros**, soit un douzième correspondant à **107 513.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **1 236 118.00 euros**, soit un douzième correspondant à **103 009.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **8 260.00 euros**, soit un douzième correspondant à **688.33 euros**

Soit un total de **2 532 340.16 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Sandra MILIN



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-31-032

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LE CH BERNAY**

Arrêté modificatif n° 2018-270000060-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CH BERNAY
5 R ANNE DE TICHEVILLE
27056 BERNAY
FINESS EJ - 270000060
Code interne - 0003458

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-270000060-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 024 809.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 030 936.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 993 873.00 euros** ;

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 567 630.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **71 262.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **496 368.00 euros** ;

• Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 490 665.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 490 665.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

• Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 277 741.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

• Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **142 573.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **1 731 264.00 euros**, soit un douzième correspondant à **144 272.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **71 262.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 938.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 404 883.00 euros**, soit un douzième correspondant à **117 073.58 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 277 741.00 euros**, soit un douzième correspondant à **106 478.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **142 573.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 881.08 euros**

Soit un total de **385 643.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Sandra MILIN



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-31-024

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LE CH BOURG
ACHARD**

Arrêté modificatif n° 2018-270000144-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CH PIERRE HURABIELLE BOURG-ACHARD
165 R PASTEUR
27103 BOURG-ACHARD
FINESS EJ - 270000144
Code interne - 0003463

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-270000144-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 037 420.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 037 420.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **128 561.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 037 420.00 euros**, soit un douzième correspondant à **86 451.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **128 561.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 713.42 euros**

Soit un total de **97 165.09 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Sandra MILIN



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-31-038

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LE CH CARENTAN**

Arrêté modificatif n° 2018-500000039-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL DE CARENTAN
1 AV QUI QU'EN GROGNE
50099 CARENTAN LES MARAIS
FINESS EJ - 500000039
Code interne - 0003470

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-500000039-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 771.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 771.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 899 733.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 899 733.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **211 051.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **2 771.00 euros**, soit un douzième correspondant à **230.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 899 733.00 euros**, soit un douzième correspondant à **158 311.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **211 051.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 587.58 euros**

Soit un total de **176 129.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Sandra MILIN



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-31-007

ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LE CH COTE
FLEURIE

Arrêté modificatif n° 2018-140026279-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE
FLEURIE
CHE DE LA PLANE - EQUEMAUVILLE
FINESS EJ - 140026279
Code interne - 0003454

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-140026279-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 801 341.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **854 303.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 947 038.00 euros** ;

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 546 810.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **15 723.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **531 087.00 euros** ;

• Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 950 936.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **7 950 936.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

• Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **692 907.00 euros** ;

• Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 228 254.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

• Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le 31/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Sandra MILIN



Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **844 303.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2018 : **8 922.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **2 801 341.00 euros**, soit un douzième correspondant à **233 445.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **46 810.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 900.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **7 950 936.00 euros**, soit un douzième correspondant à **662 578.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **692 907.00 euros**, soit un douzième correspondant à **57 742.25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 228 254.00 euros**, soit un douzième correspondant à **102 354.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **844 303.00 euros**, soit un douzième correspondant à **70 358.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **8 922.00 euros**, soit un douzième correspondant à **743.50 euros**

Soit un total de **1 131 122.74 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-31-039

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LE CH COUTANCES**

Arrêté modificatif n° 2018-500000393-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER COUTANCES
R DE LA GARE
50147 COUTANCES
FINESS EJ - 500000393
Code interne - 0003478

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-500000393-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 016 991.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **971 617.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **45 374.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 718.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 718.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 900 713.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 900 713.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **1 718 004.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 064 462.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **504 206.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **1 016 991.00 euros**, soit un douzième correspondant à **84 749.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **3 718.00 euros**, soit un douzième correspondant à **309.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **4 900 713.00 euros**, soit un douzième correspondant à **408 392.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 718 004.00 euros**, soit un douzième correspondant à **143 167.00 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 064 462.00 euros**, soit un douzième correspondant à **88 705.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **504 206.00 euros**, soit un douzième correspondant à **42 017.17 euros**

Soit un total de **767 341.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Sandra MILIN



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-31-026

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LE CH EURE SEINE**

Arrêté modificatif n° 2018-270023724-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CHI EURE-SEINE
R LEON SCHARWTZENBERG
27229 EVREUX
FINESS EJ - 270023724
Code interne - 0003468

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-270023724-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 18 019 258.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 432 829.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **9 586 429.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 22 075.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **22 075.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 296 850.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 296 850.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **915 263.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **5 408 534.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **70 710.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **151 105.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **16 726 008.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 393 834.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **22 075.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 839.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 296 850.00 euros**, soit un douzième correspondant à **108 070.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **915 263.00 euros**, soit un douzième correspondant à **76 271.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **5 479 244.00 euros**, soit un douzième correspondant à **456 603.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **151 105.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 592.08 euros**

Soit un total de **2 049 212.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Sandra MILIN



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-31-008

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LE CH FALAISE**

Arrêté modificatif n° 2018-140000118-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE
BD DES BERCAGNES
14258 FALAISE
FINESS EJ - 140000118
Code interne - 0003450

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-140000118-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 138 362.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 088 963.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **49 399.00 euros** ;

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 63 784.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **576.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **63 208.00 euros** ;

• Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 701 558.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **1 818 089.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 883 469.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

• Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **1 907 155.00 euros** ;

• Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 113 949.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

• Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **243 393.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **1 138 362.00 euros**, soit un douzième correspondant à **94 863.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **63 784.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 315.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **2 201 558.00 euros**, soit un douzième correspondant à **183 463.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 907 155.00 euros**, soit un douzième correspondant à **158 929.58 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 113 949.00 euros**, soit un douzième correspondant à **92 829.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **243 393.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 282.75 euros**

Soit un total de **555 683.41 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Sandra MILIN



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-31-033

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LE CH GISORS**

Arrêté modificatif n° 2018-270000086-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS
RTE DE ROUEN
27284 GISORS
FINESS EJ - 270000086
Code interne - 0003459

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-270000086-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 058 027.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 030 228.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **27 799.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 108 578.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **71 262.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **37 316.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 809 420.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 809 420.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **1 719 576.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 277 741.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **226 065.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **1 058 027.00 euros**, soit un douzième correspondant à **88 168.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **108 578.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 048.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 809 420.00 euros**, soit un douzième correspondant à **150 785.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 719 576.00 euros**, soit un douzième correspondant à **143 298.00 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 277 741.00 euros**, soit un douzième correspondant à **106 478.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **226 065.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 838.75 euros**

Soit un total de **516 617.26 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Sandra MILIN



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-31-031

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LE CH LES
ANDELYS**

Arrêté modificatif n° 2018-270000136-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CH LES ANDELYS
QU ENGUERRAND DE MARIGNY
27016 LES ANDELYS
FINESS EJ - 270000136
Code interne - 0003462

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-270000136-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

• Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 399 262.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 399 262.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

• Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **158 103.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 399 262.00 euros**, soit un douzième correspondant à **116 605.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **158 103.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 175.25 euros**

Soit un total de **129 780.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Sandra MILIN



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-31-009

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LE CH LISIEUX**

Arrêté modificatif n° 2018-140000035-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX
4 R ROGER AINI
14366 LISIEUX
FINESS EJ - 140000035
Code interne - 0003446

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-140000035-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 596 371.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 259 452.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 336 919.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 33 357.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **20 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **13 357.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 130 603.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 130 603.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **1 350 947.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 438 341.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **187 075.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **3 596 371.00 euros**, soit un douzième correspondant à **299 697.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **33 357.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 779.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **2 040 603.00 euros**, soit un douzième correspondant à **170 050.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 150 947.00 euros**, soit un douzième correspondant à **95 912.25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **2 438 341.00 euros**, soit un douzième correspondant à **203 195.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **187 075.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 589.58 euros**

Soit un total de **787 224.49 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Sandra MILIN



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-31-025

ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LE CH PONT
AUDEMER

Arrêté modificatif n° 2018-270000102-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CH DE LA RISLE PONT-AUDEMER
64 RTE DE LISIEUX
27467 PONT-AUDEMER
FINESS EJ - 270000102
Code interne - 0003460

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-270000102-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 132 700.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 087 635.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **45 065.00 euros** ;

• Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 030 159.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 030 159.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

• Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **1 164 703.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 228 254.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

• Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **257 782.00 euros**;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **53 818.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **14 893.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **1 132 700.00 euros**, soit un douzième correspondant à **94 391.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **2 030 159.00 euros**, soit un douzième correspondant à **169 179.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 164 703.00 euros**, soit un douzième correspondant à **97 058.58 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 228 254.00 euros**, soit un douzième correspondant à **102 354.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **257 782.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 481.83 euros**

Soit un total de **484 466.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Sandra MILIN



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-31-010

ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LE CH PONT
L'EVEQUE

Arrêté modificatif n° 2018-140000134-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE PONT L'EVEQUE
9 R DE BROSSARD
14514 PONT-L'EVEQUE
FINESS EJ - 140000134
Code interne - 0003451

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-140000134-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

• Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 653 013.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 653 013.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

• Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **484 196.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **4 653 013.00 euros**, soit un douzième correspondant à **387 751.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **484 196.00 euros**, soit un douzième correspondant à **40 349.67 euros**

Soit un total de **428 100.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Sandra MILIN



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-31-034

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LE CH VERNEUIL**

Arrêté modificatif n° 2018-270000110-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CH VERNEUIL-SUR-AVRE
101 BD DES POISSONNIERS
27679 VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON
FINESS EJ - 270000110
Code interne - 0003461

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-270000110-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 262 591.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **916 235.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **346 356.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 45 377.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **45 377.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 503 889.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 503 889.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **1 694 368.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 277 741.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **146 695.00 euros**;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **30 112.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **10 056.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **1 262 591.00 euros**, soit un douzième correspondant à **105 215.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **45 377.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 781.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 503 889.00 euros**, soit un douzième correspondant à **125 324.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 694 368.00 euros**, soit un douzième correspondant à **141 197.33 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 277 741.00 euros**, soit un douzième correspondant à **106 478.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **146 695.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 224.58 euros**

Soit un total de **494 221.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Sandra MILIN



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-31-011

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LE CH VIRE**

Arrêté modificatif n° 2018-140000159-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE VIRE
4 R EMILE DESVAUX
14762 VIRE NORMANDIE
FINESS EJ - 140000159
Code interne - 0003452

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-140000159-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 124 718.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 032 137.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **92 581.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 533 183.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **533 183.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 337 473.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **7 976 483.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 360 990.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **1 181 151.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **751 366.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **156 724.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **1 124 718.00 euros**, soit un douzième correspondant à **93 726.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **33 183.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 765.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **7 984 583.00 euros**, soit un douzième correspondant à **665 381.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 085 051.00 euros**, soit un douzième correspondant à **90 420.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **751 366.00 euros**, soit un douzième correspondant à **62 613.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **156 724.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 060.33 euros**

Soit un total de **927 968.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Sandra MILIN



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-31-013

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LE CHU CAEN**

Arrêté modificatif n° 2018-140000100-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CHRU - CAEN
AV COTE DE NACRE
14118 CAEN
FINESS EJ - 140000100
Code interne - 0003449

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-140000100-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 85 263 940.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **61 236 518.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **24 027 422.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 183.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **7 183.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 523 991.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **13 328 744.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **195 247.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **2 965 381.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **4 427 943.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **349 430.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **1 157 936.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **1 715.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **69 950 940.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 829 245.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **7 183.00 euros**, soit un douzième correspondant à **598.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **12 928 322.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 077 360.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **2 965 381.00 euros**, soit un douzième correspondant à **247 115.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **5 935 309.00 euros**, soit un douzième correspondant à **494 609.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **1 715.00 euros**, soit un douzième correspondant à **142.92 euros**

Soit un total de **7 649 070.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Sandra MILIN



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-31-019

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LE CLCC BACLESSE**

Arrêté modificatif n° 2018-140000555-A003 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CRLCC FRANCOIS BACLESSE - CAEN
3 AV DU GENERAL HARRIS
14118 CAEN
FINESS ET - 140000555
Code interne - 0000087**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-140000555-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 022 498.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 6 801 390.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 1 221 108.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : 7 822 498.00 euros, soit un douzième correspondant à 651 874.83 euros

Soit un total de 651 874.83 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



1

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-31-064

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LE CMPR
BAGNOLES**

Arrêté modificatif n° 2018-610784423-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CMPR DE BAGNOLES DE L'ORNE
17 AV DU DOCTEUR JACQUES AIMEZ
61483 BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE
FINESS ET - 610784423
Code interne - 0000134

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-610784423-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 61 449.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **53 697.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **7 752.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 119 117.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **8 119 117.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **898 149.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2018 : **1 920.00 euros**;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **42 273.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **61 449.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 120.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **8 119 117.00 euros**, soit un douzième correspondant à **676 593.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **898 149.00 euros**, soit un douzième correspondant à **74 845.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **1 920.00 euros**, soit un douzième correspondant à **160.00 euros**

Soit un total de **756 719.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Sandra MILIN



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-31-065

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LE CMPR LA
CLAIRIERE**

Arrêté modificatif n° 2018-610780389-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CMPR LA CLAIRIERE - FLERS
246 R JACQUES PREVERT
61169 FLERS
FINESS ET - 610780389
Code interne - 0003420

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-610780389-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 244 840.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **139 895.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **104 945.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 225 285.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **7 225 285.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **614 092.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2018 : **23 199.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **244 840.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 403.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **7 225 285.00 euros**, soit un douzième correspondant à **602 107.08 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **614 092.00 euros**, soit un douzième correspondant à **51 174.33 euros**

- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **23 199.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 933.25 euros**

Soit un total de **675 617.99 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Sandra MILIN



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-31-015

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LE CRF
BORCELIANDE**

Arrêté modificatif n° 2018-140025123-A004 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CRF DE CAEN/BROCELIANDE
38 R DE BROCELIANDE
14118 CAEN
FINESS ET - 140025123
Code interne - 0000046

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-140025123-A003 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 249.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **10 249.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **429 324.00 euros**;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **16 392.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **10 249.00 euros**, soit un douzième correspondant à **854.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **429 324.00 euros**, soit un douzième correspondant à **35 777.00 euros**

Soit un total de **36 631.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Sandra MILIN



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-31-021

ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LE GCS TELESANTE

Arrêté n° 2018-140028093-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**GCS TELESANTE BASSE NORMANDIE ET
SIEGE
10 R DES COMPAGNONS
14118 CAEN
FINESS ET - 140028093
Code Interne - null**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 100 000.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 100 000.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

Soit un total de 0.00 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-31-036

ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LE HAD EURE
SEINE

Arrêté modificatif n° 2018-270016058-A003 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**HAD EURE SEINE
62 RTE DE CONCHES
27229 EVREUX
FINESS ET - 270016058
Code Interne - 0003410**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-270016058-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 80 231.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 80 231.00 euros ;

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- 31 650.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : 80 231.00 euros, soit un douzième correspondant à 6 685.92 euros

Soit un total de 6 685.92 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

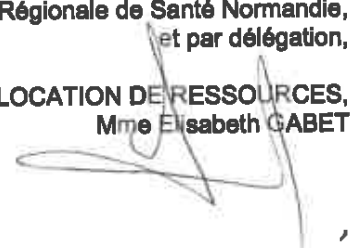
La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-31-017

ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LE MANOIR
D'APRIGNY

Arrêté modificatif n° 2018-140019175-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CRF MANOIR D' APRIGNY - BAYEUX
R LOUVIERE
14047 BAYEUX
FINESS ET - 140019175
Code interne - 0003401

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-140019175-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 58 319.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **31 124.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **27 195.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 031 660.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 031 660.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **225 091.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2018 : **16 053.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **58 319.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 859.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **2 031 660.00 euros**, soit un douzième correspondant à **169 305.00 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **225 091.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 757.58 euros**

- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **16 053.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 337.75 euros**

Soit un total de **194 260.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Sandra MILIN



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-31-030

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LE NEUBOURG**

Arrêté modificatif n° 2018-270000177-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CH LE NEUBOURG
25 R DU GENERAL DE GAULLE
27428 LE NEUBOURG
FINESS EJ - 270000177
Code interne - 0003464

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-270000177-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

• Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 582 615.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 582 615.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

• Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **876 722.00 euros** ;

• Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **181 159.00 euros**;

• Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **15 000.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 582 615.00 euros**, soit un douzième correspondant à **131 884.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **876 722.00 euros**, soit un douzième correspondant à **73 060.17 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **181 159.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 096.58 euros**

Soit un total de **220 041.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

DIRECTRICE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Sandra MILIN



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-12-31-037

ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXANTION DES
DOTATIONS MIGAC, DAF DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS USLD ET DES FORFAITS ANNUELS AU
TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR NHN

Arrêté modificatif n° 2018-270000219-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE
62 R DE CONCHES
27229 EVREUX
FINESS EJ - 270000219
Code interne - 0003466**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 31/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2018-270000219-A002 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 55 604 644.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 55 604 644.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : 54 912 223.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 576 018.58 euros

Soit un total de 4 576 018.58 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-01-16-009

Arrêté portant transfert de l'université du patrimoine et des compétences de la MAPAD "Le Chêne au Loup" au profit de l'EHPAD "Résidence Les Reflets d'argent" de Conches en Ouche



Délégation Départementale de l'Eure

Délégation sociale
Direction Solidarité Autonomie

ARRETE PORTANT transfert de l'universalité du patrimoine et des compétences de LA MAPAD « Le Chêne au loup » au profit de l'EHPAD « Résidence Les Reflets d'argent » de Conches

La directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental
de l'Eure,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L. 312-1 à L. 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R. 313-1 à D. 313-14 du CASF ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD «les Reflets d'Argent » de Conches en Ouche géré par l'EPMS Conches en Ouche ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de la MAPAD de Conches en Ouche gérée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Conches en Ouche ;

VU la décision du 31 mai 2018 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 4 juin 2018 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2023 et l'arrêté du 10 septembre 2018 portant modification de l'arrêté du 10 juillet 2018 susvisé ;

VU la décision du 12 décembre 2018 relative à l'actualisation 2018-2022 du Programme Interdépartemental d'Accompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'Autonomie de Normandie 2018-2022 ;

VU la délibération N°2017/04 du 7 avril 2017 du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Les Reflets d'Argent » de Conches adoptant le principe de fusion et validant la création et la composition d'un Comité de Pilotage (COPIL) Fusion ;

VU la délibération N°CIAS 17-03-2017/03 du 17 mars 2017 du Conseil d'Administration pour la communauté des communes du pays de Conches adoptant le principe de fusion et validant la création et la composition d'un Comité de pilotage (COPIL) Fusion ;

VU la délibération N°2018-10 du 19 octobre 2018 du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Les Reflets d'Argent » actant le traité de fusion ;

VU la délibération N°-26-11-2018 du 26 novembre 2018 du Conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) actant la fin de gestion de la MAPAD « Le Chêne au loup » et adoptant le traité de fusion ;

VU la convention tripartite de la MAPAD de Conches signée le 31 décembre 2015 qui prévoit la fusion entre l'EHPAD « Les Reflets d'Argent » et la MAPAD « Le Chêne au loup » (fiche action n°9) ;

VU le traité de fusion entre l'EHPAD « Les Reflets d'Argent » et l'EHPAD du Chêne au loup » signé le 5 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : les deux établissements mentionnés ci-dessous et situés à Conches en Ouche fusionneront par transfert de l'universalité du patrimoine et des compétences de l'EHPAD du « Chêne au loup » (ici dénommé MAPAD) vers l'EHPAD de la « Résidence des Reflets d'Argent » à compter du 1^{er} janvier 2019. L'établissement fusionné prendra la dénomination de « *Résidence des Reflets d'Argent* » et intégrera les 42 lits d'hébergement permanent de la MAPAD.

ARTICLE 2 : la fusion entraînera, conformément au Traité de fusion visé, la suppression de l'établissement public territorial « MAPAD du Chêne au loup » dans les conditions de l'article R. 315-4 du CASF, sans liquidation, ainsi que la transmission universelle de son patrimoine au nouvel établissement « la Résidence des Reflets d'Argent », dans l'état où ceux-ci se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion. L'opération emportera la transmission de tous les droits, biens et obligations de la MAPAD à « la Résidence des Reflets d'Argent » qui se substituera à cet établissement.

ARTICLE 3 : le siège du nouvel établissement « la Résidence des Reflets d'Argent » sera situé au 25 rue du Dr Paul Guilbaud à Conches en Ouche. Il aura un fonctionnement en bi-site à compter du 1^{er} janvier 2019 durant une durée limitée fixée à 2 ans correspondant aux travaux d'extension du nouvel EHPAD de Conches. Les sites d'implantation seront les suivants :

- 25 rue du Dr Guilbaud – 27190 Conches
- Rue Georges Clémenceau – 27190 Conches

ARTICLE 4 : cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

EHPAD « Résidence des Reflets d'argent » - FINESS ET : 27 000 913 7

Entité juridique EPMS CONCHES EN OUCHE N° FINESS : 27 000 016 9 Code statut juridique : 21	Entité Etablissement : EHPAD RESIDENCE DES REFLETS D'ARGENT de CONCHES-EN-OUCHE N° FINESS : 27 000 913 7 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 40 - Tarif Global Habilité aide Sociale Pharmacie Usage Intérieur
---	--

Hébergement permanent	Unité Alzheimer	Accueil de jour
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 89 lits Capacité totale autorisée : 131 lits (par intégration des 42 lits d'hébergement permanent de la MAPAD « Le Chêne au loup »)	Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 26 lits Capacité totale autorisée : 26 lits	Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 12 places Capacité totale autorisée : 12 places

PHV	Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 702 – personnes handicapées vieillissantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 27 lits Capacité totale autorisée : 27 lits	Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 3 Capacité totale autorisée : 3

PASA
Code discipline d'équipement : 961 - PASA Code clientèle : 436 – Personnes âgées Alzheimer ou maladie apparentées Code mode fonctionnement : 21- Accueil de jour Capacité précédente : 0 Capacité totale autorisée : 12 places

ARTICLE 5 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au maximum à 100 % de la capacité de l'hébergement permanent et de l'Unité Alzheimer.

ARTICLE 6 : la présente autorisation est délivrée jusqu'à la date d'expiration du renouvellement de l'autorisation accordée par arrêté du 28 novembre 2016 à l'EHPAD de la « Résidence des Reflets d'Argent » de Conches pour quinze ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032.
Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

ARTICLE 7 : le Directeur de l'EHPAD « Résidence des Reflets d'Argent » étendra ses missions sur l'ensemble du nouvel établissement fusionné.

L'organe délibérant de l'établissement fusionné sera le Conseil d'Administration de la Résidence des Reflets d'Argent dans sa composition actuelle, arrêtée au 26 juin 2015.

ARTICLE 8 : les éléments d'actifs et de passifs seront transférés à la valeur qui sera constatée dans les comptes au jour du transfert avec une limite liée à l'absence de journée complémentaire pour la MAPAD.

ARTICLE 9 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 10 : cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et de Monsieur le Président du Conseil Départemental l'Eure dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure.

ARTICLE 11 : la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure.

Evreux, le 16 JAN. 2019

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé

Christine GARDEL

Le Président du Conseil départemental,



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2019-01-16-010

Création d'un centre d'aide d'accompagnement à la
Réduction des risques pour les Usagers de Drogues
(CAARUD) implanté sur le territoire de sante de la
manche et du calvados

AVIS D'APPEL A PROJETS

Création d'un Centre d'Aide et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) implanté sur le territoire de santé de la Manche et du Calvados

**Clôture de l'appel à projet
25 avril 2019**

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie
2, Place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
CS 55035
14050 CAEN CEDEX 4

Conformément à l'article L313-3b) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

2. Objet de l'appel à projet

L'appel à projet vise la création d'un CAARUD sur le territoire de santé de la Manche et du Calvados : Granvillais, Avranchinai, Saint-Hilairien, Mortanais, Virois.

Ce CAARUD fonctionnera par file active.

Les CAARUD relèvent de la catégorie des établissements et/ou services médico-sociaux mentionnés au 9 de l'article L312-1 du CASF.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de **l'annexe 1** du présent avis et sera téléchargeable sur le site de l'Agence Régionale de Santé (ARS) :

www.ars.normandie.sante.fr

En cas de demande au service chargé de l'appel à projet, il pourra être adressé par courriel ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de la procédure prévue aux articles L313-1-1 et R313-1 et suivants du CASF.

Les projets seront analysés selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention) ;
- analyse des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet d'une annexe jointe au présent avis et téléchargeable sur le site internet de l'ARS de Normandie.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de clôture du 25 avril 2019 ne seront pas recevables. Ceux qui seraient incomplets à cette date, au regard de l'absence de documents pouvant attester de la régularité administrative du promoteur, feront l'objet d'une demande de mise en conformité **dans un délai maximum de huit jours accordé pour la régularisation.**

Les dossiers reçus complets au 25 avril 2019 et ceux qui auront été complétés dans les délais ci-dessus après la date de clôture seront étudiés sur la base des critères prédéfinis et publiés en amont sur le site internet de l'ARS.

La commission d'information et de sélection prévue à l'article L313-1 procédera à l'examen et au classement des dossiers. Sa composition fera l'objet d'une décision de l'autorité compétente, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par ladite commission.

La liste des projets par ordre de classement ainsi que la décision d'autorisation prises par l'autorité compétente seront publiées selon les mêmes modalités. La décision d'autorisation sera notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser, en **une seule fois**, un dossier de candidature par **courrier recommandé** avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception à l'ARS de Normandie **au plus tard le 25 avril 2019** à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé de Normandie
Direction de l'autonomie
Appel à projet médico-social
2, place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
CS 55035
14050 CAEN cedex 4

Ce dossier devra se présenter sous les formes suivantes :

- 2 exemplaires (version papier)

Transmis ou déposés dans une enveloppe cachetée, portant la mention **« appel à projet médico-social 2019 CAARUD NE PAS OUVRIR »** qui comprendra deux sous enveloppes :

- l'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat portant la mention **« appel à projet 2019 – CAARUD – candidature »**
- l'autre concernant les éléments de réponse à l'appel à projet portant la mention **« appel à projet 2019 – CAARUD – projet »**.

- 1 exemplaire en version informatique

Transmis également par clé USB ou CD-ROM ou par mail à l'adresse suivante :

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

Objet du mail : réponse à l'appel à projet médico-social 2019 **CAARUD**

Message : éléments constituant la partie n°1 du dossier

Pièces jointes : éléments constituant la partie n°2 du dossier sous forme d'un fichier ZIP dont les pièces seront au format pdf.

A noter que la messagerie de l'ARS est limitée à 6 Mo et que l'envoi devra être scindé en plusieurs parties si la taille du dossier dépasse ce volume.

Il pourra aussi être déposé contre récépissé à la même adresse, dans les mêmes délais, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h :

ARS de Normandie
2, Place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
14000 CAEN

La liste des documents devant être transmis par le candidat fait l'objet d'une annexe de l'avis d'appel à projet, disponible également sur le site Internet de l'agence.

6. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie ainsi que sur le site internet de l'ARS de Normandie et vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats **avant le 17 avril 2019** par messagerie à l'adresse suivante :

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « appel à projet médico-social 2019 CAARUD ».

Les réponses d'ordre général aux précisions sollicitées seront communiquées sur le forum aux questions qui seront mis en ligne sur le site internet de l'ARS : www.ars.normandie.sante.fr

7. Calendrier prévisionnel de la procédure

24 janvier 2019	Publication de l'avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs
25 avril 2019	Date limite de réception ou de dépôt des dossiers
27 juin 2019	Date prévisionnelle de la commission d'information et de sélection d'appel à projet
25 octobre 2019	Date limite de la notification de l'autorisation (cependant, la décision pourra être prise en amont, notamment au regard du délai dans lequel elle doit être mise en œuvre)

Fait à Caen, le **16 JAN. 2019**

P/ La Directrice générale,


Christine LE FRECHE
ARS de Normandie
Christine GARDEL
Directrice de l'Autonomie

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2019-01-10-006

Décision fixant l'actualisation de la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de mloyens (CPOM) pour les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de la région Normandie pour la période 2019 à 2023

Décision fixant l'actualisation de la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de la région Normandie pour la période 2019 à 2023.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-12-2 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie – Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

Vu la décision du 26 janvier 2018 portant programmation des CPOM pour les SSIAD de la région Normandie pour la période 2018-2022 ;

Vu la circulaire N°DGAS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prévu à l'article L.313-11 du CASF

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision du 26 janvier 2018 portant programmation 2018-2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de la région Normandie est abrogée à compter de la publication de la présente décision.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Normandie décide la programmation des CPOM des SSIAD de la région Normandie pour la période 2019-2023.

ARTICLE 3 : La programmation des CPOM des SSIAD de la région Normandie figure en annexe de la présente décision. Cette programmation peut être révisée chaque année.

ARTICLE 4 : Les CPOM des SSIAD de la région Normandie signés au cours de l'année N-1 entrent en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N conformément à l'annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Fait à Caen,

Le 10 JAN 2019

La Directrice générale,

Christine GARDEL

ANNEXE 1

DEP	FINESS EJ	ORGANISME GESTIONNAIRE	FINESS ET	RAISON SOCIALE	COMMUNE	DATE ENTREE EN VIGUEUR
2019						
14	140031600	EPMS DU CHÂTEAU DE VAUX	140025875	SSIAD - CHÂTEAU DE VAUX	GRAYE-SUR-MER	01/01/2019
14	140027426	SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE DU BESSIN	140015769	SSIAD DU BESSIN - ISIGNY	ISIGNY-SUR-MER	01/01/2019
			140017195	SSIAD - BAYEUX	BAYEUX	
			140019563	SSIAD-CANTON CREULLY-COLOMBY/THAON	COLOMBY-SUR-THAON	
14	140000084	CH AUNAY	140015439	SSIAD DU CH D'AUNAY SUR ODON	AUNAY-SUR-ODON	01/01/2019
14	140008731	CCAS LISIEUX	140008293	SSIAD - LISIEUX	LISIEUX	01/01/2019
27	270000177	CH LE NEUBOURG	270015316	SSIAD PUBLIC DE L'HL DU NEUBOURG	LE NEUBOURG	01/01/2019
27	270000110	CH VERNEUIL-SUR-AVRE	270013105	SSIAD DU SUD DE L'EURE	VERNEUIL SUR AVRE	01/01/2019
27	270000169	EPMS CONCHES-EN-OUÏCHE	270014376	SSIAD PUBLIC DE L'EHPAD DE CONCHES	CONCHES	01/01/2019
50	500018726	ASSOCIATION GRANVILLE SANTE	500018569	SSIAD GRANVILLE	GRANVILLE	01/01/2019
50	500000070	CENTRE HOSPITALIER DE PERIERS	500012232	SSIAD "RESIDENCE ANAIS DE GROUCY"	PERIERS	01/01/2019
50	500000138	CENTRE HOSPITALIER DE VILLEDIEU	500012513	SSIAD - HL DE VILLEDIEU LES POELES	VILLEDIEU-LES-POELES	01/01/2019
50	500021860	EHPAD DU VAL DE SAIRE	500002860	EHPAD "LA GOUDALIE"-ST VAAST LA HOUGUE	SAINT-VAAST-LA-HOUGUE	01/01/2019
50	500000765	EHPAD MONTEBOURG	500002803	SSIAD - LA DEMEURE CASSINE	MONTEBOURG	01/01/2019
76	760004408	ACOMAD DE FECAMP	760802512	SSIAD ASS ACOMAD FECAMP	FECAMP	01/01/2019
76	760780213	CH DE BARENTIN	760023879	SSIAD SEINE CAUX AUSTREBERTHE	BARENTIN	01/01/2019
76	760780759	CH DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC	760916171	SSIAD HL SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC	SAINT ROMAIN DE COLBOSC	01/01/2019
76	760000679	EHPAD RESIDENCE BOUIC MANOURY	760914168	SSIAD EHPAD FAUVILLE EN CAUX	FAUVILLE EN CAUX	01/01/2019
76	920028263	SPASAD " DOMUS VI DOMICILE"	760018788	SPASAD ROUEN DOMUSVI DOMICILE	ROUEN	01/01/2019

DEP	FINESS EJ	ORGANISME GESTIONNAIRE	FINESS ET	RAISON SOCIALE	COMMUNE	DATE ENTREE EN VIGUEUR
2020						
14	140000159	CH VIRE	140018896	S.S.I.A.D - CH VIRE	VIRE	01/01/2020
14	750721334	CROIX ROUGE CAEN	140008202	SSIAD - CROIX ROUGE CAEN	CAEN	01/01/2020
14	140030305	ASSOCIATION POUR LE SSIAD DE FALAISE	140013897	SSIAD - FALAISE	FALAISE	01/01/2020
14	140027947	ASSOCIATION SSIAD VALLEE D'AUGE	140018946	SSIAD VALLEE D'AUGE - ST GATIEN	SAINT-GATIEN-DES-BOIS	01/01/2020
14	140008921	FEDERATION ADMR DU CALVADOS	140015447	SSIAD. - ORBEC	ORBEC	01/01/2020
			140017815	SSIAD MEZIDON-CANON ET ST PIERRE	MEZIDON-CANON	
14	760000539	MUTUALITE FRANCAISE NORMANDE SSAM	140017187	SSIAD - DIVES/MER-HOULGATE-CABOURG	DIVES-SUR-MER	01/01/2020
			140017054	SSIAD DU PAYS D'AUGE - DOZULE	DOZULE	
			140026659	SSIAD - CONDE SUR NOIREAU	CONDE-SUR-NOIREAU	
14	140008921	FEDERATION ADMR DU CALVADOS	140013889	SSIAD - EVRECY	EVRECY	01/01/2020
			140012204	SSIAD - BOURGUEBUS	BOURGUEBUS	
27	270000144	CH PIERRE HURABIELLE BOURG-ACHARD	270013212	SSIAD PUBLIC DE L'HL DE BOURG-ACHARD	BOURG-ACHARD	01/01/2020
27	750721334	CROIX ROUGE	270013818	SSIAD PRIVE LA CROIX-ROUGE A FLEURY SUR ANDELLE	FLEURY SUR ANDELLE	01/01/2020
			270008766	SSIAD CRF LOUVIERS	LOUVIERS	
			270026248	SSIAD CRF VERNON	VERNON	
50	500010400	ASSOCIATION SOINS ET SANTE	500009188	SSIAD TOURLAVILLE	TOURLAVILLE	01/01/2020
50	500000245	CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN	500000088	SSIAD - CH ESTRAN	PONTORSON	01/01/2020
50	750721334	CROIX ROUGE FRANÇAISE	500014741	SSIAD AVRANCHES SARTILLY	AVRANCHES	01/01/2020
50	500000732	EHPAD GEORGES PEUVREL-LA HAYE-PESNEL	500002779	SSIAD "GEORGES PEUVREL"-LA HAYE PESNEL	LA HAYE-PESNEL	01/01/2020

50	500009253	FED DEP ASS ADMR DE LA MANCHE	500013222	SSIAD DE LA COTE DE L'ESPACE	AGON COUTAINVILLE	01/01/2020
			500020144	SSIAD BEAUMONT HAGUE	BEAUMONT HAGUE	
			500003868	SSIAD BRICQUEBEC EN COTENTIN	BRICQUEBEC EN COTENTIN	
			500019948	SSIAD CANISY MARIGNY LE LOZON	MARIGNY	
			500020151	SSIAD CERENCES	CERENCES	
			500014329	SSIAD LES PIEUX	LES PIEUX	
			500020730	SSIAD MONTMARTIN SUR MER	MONTMARTIN SUR MER	
			500010442	SSIAD PONT HEBERT	PONT HEBERT	
			500016597	SSIAD PORTBAIL	PORTBAIL	
			500018643	SSIAD VALOGNES	VALOGNES	
50	500000039	CENTRE HOSPITALIER DE CARENTAN	500012208	SSIAD - HL CARENTAN	CARENTAN	01/01/2020
50	500000815	EHPAD DE SAINT SAUVEUR LE VICOMTE	500002852	SSIAD LES LICES-ST SAUVEUR LE VICOMTE	SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE	01/01/2020
61	610000408	EHPAD LES GRANDS PRES - BRETONCELLES	610002339	SSIAD - BRETONCELLES	BRETONCELLES	01/01/2020
76	760009464	ASS LOCALE ADMR BOUCLES DE LA SEINE	760917609	SSIAD PA ASS ADMR YAINVILLE	YAINVILLE	01/01/2020
76	760009357	ASS LOCALE ADMR CRIQUETOT-L'ESNEVAL	760010025	SSIAD ADMR CRIQUETOT-L'ESNEVAL	CRIQUETOT - L'ESNEVAL	01/01/2020
76	760009696	ASS SSIAD LE CAILLY	760919589	SSIAD LE CAILLY	CLERES	01/01/2020
76	760035380	ASSOCIATION SSIAD FOUCARMONT - RESIDENCE LA MARPA	760025874	SSIAD LES TROIS RIVIERES FOUCARMONT	FOUCARMONT	01/01/2020
76	760780742	CHI CAUX VALLEE DE SEINE	760010603	SSIAD BOLBEC CHI CAUX	BOLBEC-LILLEBONNE	01/01/2020
76	750721334	CROIX ROUGE FRANÇAISE	760029801	SSIAD CRF AUMALE	AUMALE	01/01/2020
			760800979	SSIAD CRF BACQUEVILLE	BACQUEVILLE EN CAUX	
			760802454	SSIAD CRF GOURNAY EN BRAY	GOURNAY EN BRAY	
			760802447	SSIAD CRF LE HAVRE	LE HAVRE	
			760916155	SSIAD CRF NOTRE DAME DE GRAVENCHON	NOTRE DAME DE GRAVENCHON	
			760800912	SSIAD CRF SAINT VALERY EN CAUX	SAINT VALERY EN CAUX	
			760918987	SSIAD CRF YERVILLE	YERVILLE	

76	760000794	EHPAD "EAWY"	760920496	SSIAD EHPAD SAINT-SAENS	SAINT-SAËNS	01/01/2020
76	760000786	EHPAD "LA SCIE"	760026815	SSIADD EHPAD RESIDENCE LA SCIE SAINT CRESPIEN	SAINT CRESPIEN	01/01/2020
76	760000539	MUTUALITE FRANÇAISE EHPAD JEAN FERRAT	760034389	SSIAD CANTELEU MUTUALITE	CANTELEU	01/01/2020
76	760913111	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MESNIL ESNARD	760915553	SSIAD MESNIL ESNARD (SYND.INTERCOMMUNAL)	LE MESNIL ESNARD	01/01/2020

DEP	FINESS EJ	ORGANISME GESTIONNAIRE	FINESS ET	RAISON SOCIALE	COMMUNE	DATE ENTREE EN VIGUEUR
2021						
14	140008814	CCAS DE CAEN	140004821	SSIAD - CCAS CAEN	CAEN	01/01/2021
14	140000878	EHPAD ST SEVER	140020298	SSIAD SAINT-SEVER-CALVADOS	ST SEVER CALVADOS	01/01/2021
14	140001074	ASS UNA DU CALVADOS	140028804	SSIAD UNA DU CALVADOS	CAEN	01/01/2021
27	270001084	EHPAD PUBLIC DE PONT-AUTHOU	270013592	SSIAD PUBLIC DE L'EHPAD PUBLIC DE PONT-AUTHOU	PONT-AUTHOU	01/01/2021
50	500018338	AIDE ET INTERVENTION A DOMICILE	500018379	SSIAD COUTANCES (SPASAD)	COUTANCES	01/01/2021
50	500009147	CCAS DE SAINT LÔ (SPASAD)	500004940	EHPAD LA FONTAINE FLEURY-ST LO (SPASAD)	SAINT-LO	01/01/2021
50	500000062	CENTRE HOSPITALIER DE MORTAIN	500004221	SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER "GILLES BUISSON"	MORTAIN	01/01/2021
50	500000096	CH DE SAINT HILAIRE DU HARCOUET	500004270	SSIAD - CH SAINT HILAIRE DU HARCOUET	SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET	01/01/2021
50	500020607	CIAS DU VAL DE SEE	500014683	EHPAD R ESIDENCE DES MERISIERS BRECEY	BRECEY	01/01/2021
61	610000929	ASS. LOCALE DES PROFESSIONS DE SANTE	610787897	SMAPAD - L'AIGLE	L'AIGLE	01/01/2021
61	610787038	ASSOCIATION SOINS SANTE - ARGENTAN	610786980	SSIAD - ARGENTAN	ARGENTAN	01/01/2021
61	760000539	MUTUALITE FRANCAISE NORMANDE SSAM	610785701	SSIAD - ALENCON	ALENCON	01/01/2021
			610785719	SSIAD - FLERS	FLERS	
			610789992	SSIAD - LA FERTE MACE	LA FERTE-MACE	
			610002412	SSIAD - MORTAGNE	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE	
76	760803684	CCAS ROUEN	760801514	SSIAD CCAS ROUEN	ROUEN	01/01/2021
76	760024042	CHI ELBEUF - LOUVIERS - VAL DE REUIL	760802504	SSIAD CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL	ELBEUF	01/01/2021
76	760780239	CHU ROUEN	760803098	SSIAD PETIT-QUEVILLY CHU ROUEN	PETIT - QUEVILLY	01/01/2021
76	760921395	LES ESCALES - EHPAD PUBLICS DU HAVRE	760028381	SSIAD LES ESCALES	LE HAVRE	01/01/2021
76	760800789	ASS AIDE FAMILIALE POPULAIRE ROUEN	760802520	SSIAD HARFLEUR ASS AFP	HARFLEUR	01/01/2021
76	760803593	CCAS DE MONT SAINT AIGNAN	760010629	SPASAD CCAS MONT SAINT AIGNAN	MONT-SAINT-AIGNAN	01/01/2021
76	760004093	ASS AIPA SEINE ET BRAY	760800995	SSIAD DARNETAL ASS AIPA	DARNETAL	01/01/2021
76	760028035	ASS LAJOSA - HERODIAS	760028043	SPASAD LAJOSA ROUEN	ROUEN	01/01/2021

76	760003889	ASS LOCALE ADMR VALLEE DE LA BETHUNE	760920355	SSIAD ENVERMEU ADMR VALLEE EAULNE	ENVERMEU	01/01/2021
76	760004390	ASS OFFICE PERSONNES AGEES DIEPPE	760802462	SSIAD DIEPPE ASS OPAD	DIEPPE	01/01/2021
76	760780023	CH DE DIEPPE	760028779	SSIAD CH DIEPPE	DIEPPE	01/01/2021
76	760780058	CH DE EU	760918979	SSIAD CH EU	EU	01/01/2021
76	570010173	GROUPE SOS SENIOR EHPAD BOIS DE BLEVILLE	760034132	SSIAD SOS BOIS DE BLEVILLE	LE HAVRE	01/01/2021
76	760024893	SPASAD UNA SOLIDARITE NORMANDE	760796367	SPASAD ASS UNA SOLIDARITE NORMANDE LE HAVRE	LE HAVRE	01/01/2021
76	760803783	CCAS D'YVETOT	760913210	SSIAD CCAS YVETOT	YVETOT	01/01/2021

DEP	FINESS EJ	ORGANISME GESTIONNAIRE	FINESS ET	RAISON SOCIALE	COMMUNE	DATE ENTREE EN VIGUEUR
2022						
27	270011042	ADMR	270024995	SSIAD PRIVE L'ADMR A EVREUX	EVREUX	01/01/2022
27	270023724	CH EURE-SEINE - HOPITAUX D'EVREUX ET DE VERNON	270023773	SSIAD PUBLIC DU CHI EURE-SEINE - VERNON	VERNON	01/01/2022
27	270000185	CHAG PACY-SUR-EURE	270017809	SSIAD PUBLIC DE L'HL DE PACY-SUR-EURE	PACY-SUR-EURE	01/01/2022
27	270000060	EHPAD DU CH DE BERNAY	270013642	SSIAD PUBLIC DU CH DE BERNAY	BERNAY	01/01/2022
27	270000102	EHPAD DU CH DE PONT-AUDEMER	270002918	SSIAD PUBLIC DU CH DE PONT-AUDEMER	PONT-AUDEMER	01/01/2022
50	500000104	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT JAMES	500012240	SSIAD - HL ST-JAMES	SAINT-JAMES	01/01/2022
50	500000682	EHPAD DE BARENTON	500002720	SSIAD "ELISABETH VEZARD" - BARENTON	BARENTON	01/01/2022
50	500000781	EHPAD DE PERCY	500002829	SSIAD DE PERCY	PERCY EN NORMANDIE	01/01/2022
50	500000658	EHPAD LA CLAIRIÈRE DES BERNARDINS	500000492	SSIAD LA CLAIRIERE DES BERNARDINS	TORIGNI-SUR-VIRE	01/01/2022
61	610003923	ASSOCIATION CENTRE SOINS MISERICORDE	610789620	SSIAD - SEES	SEES	01/01/2022
61	610789612	FEDERATION ADMR DE L'ORNE	610005944	SSIAD - ATHIS DE L'ORNE	ATHIS-DE-L'ORNE	01/01/2022
			610788721	SSIAD - LE MELE/SARTHE	LE MELE-SUR-SARTHE	
			610006116	SSIAD - LE THEIL SUR HUISNE	LE THEIL	
			610789638	SSIAD - RANES	RANES	
76	760803718	CCAS DE SAINT-ETIENNE DU ROUVRAY	760919654	SSIAD CCAS SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	SAINT-ETIENNE DU ROUVRAY	01/01/2022
76	760803908	CCAS DE SOTTEVILLE LES ROUEN	760922013	SSIAD CCAS SOTTEVILLE LES ROUEN	SOTTEVILLE LES ROUEN	01/01/2022
76	760013078	COM-COM DE FORGES LES EAUX	760916239	SSIAD ROUVRAY-CATILLON COM COM FORGES	ROUVRAY-CATILLON	01/01/2022

DEP	FINESS EJ	ORGANISME GESTIONNAIRE	FINESS ET	RAISON SOCIALE	COMMUNE	DATE ENTREE EN VIGUEUR
2023						
14	140026279	CH COTE FLEURIE	140014143	SSIAD-CH CÔTE FLEURIE- TROUVILLE	TROUVILLE- SUR-MER	01/01/2023
14	140001256	FONDATION LETAVERNIER PITROU	140008251	SSIAD - ARGENCES	ARGENCES	01/01/2023
27	270000136	CH LES ANDELYS	270013048	SSIAD PUBLIC DE L'HL DES ANDELYS	LES ANDELYS	01/01/2023
27	270000193	EPMS PONT DE L'ARCHE	270013600	SSIAD PUBLIC DE PONT DE L'ARCHE	PONT DE L'ARCHE	01/01/2023
27	270000086	POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS	270011349	SSIAD PUBLIC DU CH DE GISORS	GISORS	01/01/2023
27	270008840	CCAS EVREUX	270008501	SSIAD PUBLIC DU CCAS D'EVREUX	EVREUX	01/01/2023
50	500000807	EHPAD - SAINTE MERE EGLISE	500002845	SSIAD - SAINTE MERE EGLISE	SAINTE-MERE- EGLISE	01/01/2023
61	610780157	ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DE VIMOUTIERS	610003048	SSIAD - H.L. VIMOUTIERS	VIMOUTIERS	01/01/2023
76	760780064	CH DE NEUFCHATEL EN BRAY	760808667	SSIAD CH NEUFCHATEL-EN- BRAY	NEUFCHATEL EN BRAY	01/01/2023
76	760782235	CHG "LA FILANDIERE"	760026336	SSIAD LA FILANDIERE	DEVILLE LES ROUEN	01/01/2023